

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.103/Amend.3

20 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103 : Règlement No 104

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 2 février 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
MARQUAGES RETROREFLECHISSANTS POUR VEHICULES LOURDS ET LONGS
ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Modifier le titre, comme suit :

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O"

Paragraphe 1, modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1) :

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M₂, M₃, N, O₂, O₃ et O₄ 1/.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit :

2/ 1 pour l'Allemagne, 10 pour la Serbie, 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués"

Paragraphe 7.2, le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Annexe 8

Paragraphe 5., modifier comme suit :

"5. Résistance au nettoyage

5.1 Nettoyage manuel

5.1.1 Un échantillon souillé avec un mélange d'huile de graissage détergente et de graphite doit pouvoir être nettoyé sans endommager la surface rétroréfléchissante, essuyé avec un solvant aliphatique doux tel que l'heptane-n et lavé avec un détergent neutre.

5.2 Nettoyage sous pression

5.2.1 Soumis à un jet continu de 60 secondes, l'échantillon ne doit montrer aucun signe d'endommagement au niveau de la surface rétro réfléchissante ni se décoller du substrat, pour les paramètres de réglage suivants:

- (a) Pression maximale de l'eau ou de la solution de lavage: 8 MPa
- (b) Température maximale de l'eau ou de la solution de lavage: 60 °C
- (c) L'extrémité de la lance de lavage doit être maintenue à 600 mm au moins du matériau
- (d) La lance de lavage doit former un angle inférieur ou égal à 45 degrés par rapport à la perpendiculaire à la surface rétro réfléchissante
- (e) Utiliser une buse de 40 degrés d'angle générant un jet en éventail."

Ajouter un nouveau paragraphe 8., libellé comme suit :

"8. Adhérence (dans le cas de matériaux adhésifs)

8.1 L'adhérence des matériaux rétro réfléchissants doit être déterminée au terme de 24 heures de durcissement, au moyen d'une machine d'essai capable d'exercer une traction perpendiculaire.

8.2 Les matériaux rétro réfléchissants ne doivent pas pouvoir être enlevés facilement et sans dommage.

8.3 Les matériaux rétro réfléchissants nécessitent une force d'au moins 10 N par 25 mm de largeur exercée à la vitesse constante de 300 mm par minute pour être détachés du matériel de base."
